



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00599

Numéro SIREN : 537 627 531

Nom ou dénomination : A. CABANNE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2016 sous le numéro de dépôt 1977

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

FIDAL ANGOULEME

262 rue Fontchaudière
CS 72103
16021 ANGOULEME CEDEX

V/REF :

N/REF : 2011 B 599 / 2016-A-1977

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 10/06/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la transformation en date du 27/05/2016
- Changement de forme juridique - de SARL en SAS.

Concernant la société

A. CABANNE PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
5 chemin du Maine Gaillard
16200 Bourg-Charente

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1977 le 10/06/2016

R.C.S. ANGOULEME 537 627 531 (2011 B 599)

Fait à ANGOULEME le 10/06/2016,

Le Greffier



Fabiène BERTHIER

Christiane CHAUMET

Olivier FAUCHER

Pascal POULAIN

Philippe TAVÉ

Experts comptables

Commissaires aux comptes

Associés

Sylvie MIQUEL

Expert comptable

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION

DE LA

« EURL A. CABANNE PARTICIPATIONS »

EN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE



**TRANSFORMATION DE LA « EURL A. CABANNE
PARTICIPATIONS »
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**TRANSFORMATION DE LA « EURL A. CABANNE
PARTICIPATIONS »
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

A. CABANNE PARTICIPATIONS
*5 chemin du Maine Gaillard
16200 BOURG CHARENTE*

Monsieur l'Associé unique,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation et de commissaire aux comptes nommé pour l'opération qui nous a été confiée par la EURL A. CABANNE PARTICIPATIONS et en application des dispositions des articles L.223-43 alinéa 3 et L.224-3 du Code de commerce, par décision de l'associé unique, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social ;
- de vous présenter notre analyse de la situation de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle, sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport, ainsi qu'à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits à compromettre la continuation d'exploitation.

**TRANSFORMATION DE LA « EURL A. CABANNE
PARTICIPATIONS »
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

I SYNTHESE

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

Nous avons effectué un examen limité des comptes de l'EURL A. CABANNE PARTICIPATIONS arrêtés au 31 décembre 2015 celui-ci n'a pas révélé d'anomalies qui auraient remis en cause le montant des capitaux propres de la Société.

Les capitaux propres sont au moins égaux au capital social de la société.

II CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation et nous n'avons pas d'observation sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et nous précisons qu'aucun avantage particulier ne nous a été signalé.

Fait à Cognac, le 27 mai 2016

CORIOLIS AEC

Philippe TAVÉ

Le Commissaire aux comptes & à la transformation